

## Arrêt

n° 277 151 du 8 septembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Ksar à Nouakchott et d'ethnie maure par votre père que vous n'avez pas connu, et plus particulièrement du clan « Tejekanet ». Ce dernier est décédé de maladie lorsque vous étiez enfant. Votre mère, qui vous a élevés, votre frère, votre soeur et vous, est d'origine harratine et vivait jusque récemment au quartier Ksar. Elle vit actuellement à Ouat Naga dans le Tarza.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 12 juin 2019 en invoquant les faits suivants : vous avez expliqué que quand vous étiez adolescent, vous étiez actif dans votre quartier car vous participiez à des mouvements de protestation pour divers motifs et vous participiez à des bagarres de quartier. Certains parents de jeunes maures de votre quartier vous reprochaient d'avoir une mauvaise influence sur leurs fils. Vous avez dans ces circonstances subi plusieurs courtes gardes à vue.*

*Fin 2015 début 2016, un jeune homme, du nom de [M.A.], dont le père est actuellement député au Parlement mauritanien, a kidnappé et agressé sexuellement la soeur d'un de vos amis. Vous aidez votre ami et sa mère à porter plainte mais suite aux pressions de la famille de [M.A.], la mère de votre ami a retiré sa plainte. Refusant cet arrangement, vous avez campé devant le Commissariat durant deux jours mais le père de [M.A.] vous fait arrêter trois semaines plus tard. Vous passez alors entre sept et neuf mois dans un centre de réinsertion pour mineurs d'âge situé au 6ème arrondissement de Nouakchott. A votre sortie, vous vous rendez durant deux semaines au Maroc, après avoir obtenu un passeport à votre nom, avant de revenir en Mauritanie.*

*Fin 2017 ou début 2018, du fait de votre statut de « leader » auprès des jeunes de votre quartier, vous dites avoir été approché par des membres du mouvement IRA (initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) pour en devenir membre, ce que vous avez accepté. Vous avez alors commencé à participer à des réunions et des manifestations du mouvement. Vous dites que dans le cadre de votre activisme, vous avez fait l'objet de trois ou quatre gardes à vue, dont une, mi-2018, dans le cadre d'une manifestation organisée par IRA pour obtenir la libération de son leader emprisonné, Biram Dah Abeid, où vous avez subi une arrestation et une garde à vue de six jours. Vous invoquez également une bagarre avec votre directeur d'école, que vous avez insulté et bousculé car il considérait que vous n'étiez maure qu'à 50%, ce qui a eu pour conséquence que vous avez définitivement quitté l'école dans laquelle vous étiez scolarisé.*

*En janvier ou février 2019, pendant la fête du sacrifice du mouton, vos amis et vous avez aperçu une foule au marché de Teyaret qui faisait face à des policiers et vous vous êtes mêlés à la bagarre. Vous dites avoir été arrêté et détenu en garde à vue au Commissariat de Teyaret durant près de sept jours avant d'être transféré à la prison de Dar Naïm, dans le bloc C3. Après une à deux semaines de détention, vous êtes tombé malade et avez été hospitalisé. Par la suite, vous avez été libéré à la condition de vous présenter au Commissariat pour signer un registre. Après l'avoir fait une seule fois car votre mère vous y a obligé, vous avez décidé de ne plus vous y rendre. Entre-temps, vous vous êtes bagarré avec un jeune, qui martyrisait votre frère, à qui vous avez cassé des dents, et ainsi de peur d'être à nouveau réincarcéré car ce jeune a porté plainte contre vous, vous avez gagné Boulet Noir, chez des gens qui vous ont hébergé durant une petite semaine. Ensuite, vous avez rejoint Nouakchott, où vous êtes resté caché chez une connaissance de [C.A.], un haut responsable du mouvement IRA que vous connaissiez bien, pour y faire les démarches en vue de vous obtenir un visa.*

*Deux semaines plus tard, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade d'Espagne, vous avez quitté la Mauritanie par avion le 6 juin 2019, à destination de l'Espagne. Vous avez ensuite rejoint la Belgique, où vous êtes arrivé le 12 juin 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le même jour.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez adhéré en 2020 au mouvement IRA-Mauritanie qui existe sur le territoire sous la forme d'une asbl.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : un certificat médical établi en Belgique attestant de cicatrices ; la copie d'un mandat d'arrêt émis le 30.05.2019 ; la copie de votre passeport mauritanien BFXXXXXXX avec les copies des visa pour le Maroc (2017) et pour les états Schengen (2019) ; une attestation du président de IRA-Mauritanie en Belgique en votre faveur ; votre carte de membre de IRA-Mauritanie en Belgique de 2020 et la copie de celle pour 2021 ; une photo de vous en compagnie de Biram Dah Abeid lors d'une de ses visites en Belgique et enfin, trois photos de responsables de IRA, notamment un des responsables du bureau de Sebkhha, Biram et un homme que vous identifiez comme étant [C.A.], le bras droit de ce dernier durant une période, avec qui vous étiez en contact dans le cadre de vos activités pour IRA en Mauritanie.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que vous avez demandé à ce que les notes des entretiens que vous avez eus au Commissariat général vous soient envoyées, ce qui fût fait respectivement le 9 mars et le 16 septembre 2021. Vous avez fait parvenir des corrections en date du 20 avril 2021 pour ce qui concerne les deux premiers entretiens, lesquelles ont été intégrées à l'analyse de votre dossier d'asile.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez vos autorités en raison de votre profil protestataire, militant actif du mouvement IRA-Mauritanie et vous craignez vos voisins du quartier Ksar qui vous reprochent d'influencer les jeunes maures à commettre des actes répréhensibles, sur un fond de critère ethnique car votre mère est harratine. Comme faits de persécution, en résumé, vous dites avoir vécu plusieurs gardes à vue et deux emprisonnements. Cependant, l'analyse de vos déclarations remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

**Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre profil politique allégué, savoir celui d'un militant actif et membre de IRA-Mauritanie.** Vous vous déclarez membre de ce mouvement depuis fin 2017/ début 2018 (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.7), mais vous vous êtes montré peu enclin à fournir des informations, même élémentaires, sur ledit mouvement. Ainsi, relevons que vous ignorez la signification de l'acronyme « IRA » en français (alors même que votre niveau de français est très bon puisqu'il ressort de vos entretiens que très souvent, vous avez répondu aux questions avant la traduction de l'interprète et souvent, vos réponses ont été données en français directement également), vous ignorez la date exacte de sa création ainsi que les noms de ses principaux fondateurs (voir entretien CGRA du 3.03.21, p.10). Si vous dites que le mouvement a été créé en 2015 (idem, p.10), vous vous trompez car selon les informations objectives sur le sujet, Biram Dah Abeid a créé ce mouvement en 2008 (voir farde « Information des pays », biographie de BDA et date de création de IRA). Si vous dites que le symbole du mouvement est un poing fermé, ce qui est exact mais également très connu en Mauritanie, par contre, vous n'avez pas été en mesure de donner la devise du mouvement (élément plus spécifiquement connu des membres actifs) insistant sur le fait que vous ne savez pas de quoi il s'agit, alors même que cette devise est inscrite au-dessus du poing fermé comme en témoignent les informations objectives figurant au dossier (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.11 et COI Focus RIM, IRA-Mauritanie, présentation générale, 1.02.2021, p.6).

Mais encore, questionné sur les responsables du mouvement, lors de votre entretien du 3 mars 2021, à part Biram Dah Abeid que vous citez bien sûr, le président très médiatisé de IRA-Mauritanie, vous n'avez d'abord cité que deux personnes, [A. S.] et [Ä. A.], sans toutefois pouvoir donner de précisions sur leur fonction au sein de IRA. Après insistance de l'Officier de protection, vous avez donné d'autres noms incomplets sans fournir leur rôle au sein de IRA (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.11). Vous justifiez ce manque de connaissances par le fait que ce sont les membres de IRA qui sont venus vous chercher pour collaborer avec vous et non pas le contraire, ce qui n'est pas convaincant ; en effet, il n'en reste pas moins que vous avez déclaré être militant actif pour IRA depuis fin 2017/ début 2018 et du fait de votre activisme, vous invoquez avoir vécu des problèmes dans votre pays d'origine. Lors de votre entretien du 13 septembre 2021, il vous a à nouveau été demandé de citer les cadres du mouvement IRA en Mauritanie, et vous n'avez cité que deux noms, différents de ceux que vous aviez cités précédemment, à savoir [H.] et [M. H.] et sans pouvoir donner leur fonction (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.8). Par ailleurs, aucun des noms, mêmes incomplets que vous avez donnés lors de vos entretiens, ne correspond avec les informations objectives dont une copie est jointe au dossier, lesquelles fournissent les noms des cadres du mouvement IRA (membres du bureau exécutif et les

membres de la coordination pour Nouakchott, voir COI Focus RIM, IRA-Mauritanie, présentation générale, 1.02.2021). Interrogé sur les événements importants qui ont jalonné l'actualité du mouvement en Mauritanie, durant la période pendant laquelle vous en étiez membre et avant que vous ne quittiez votre pays, vous êtes resté d'abord très général en disant que IRA dénonçait les problèmes des Harratines, alors qu'en réalité, IRA lutte contre la persistance de l'esclavage en Mauritanie, peu importe l'ethnie des victimes de cette pratique (voir COI Focus Mauritanie, IRA-Mauritanie, présentation générale, 1.02.2021). Ensuite, vous ne citez qu'un seul événement à l'issue duquel Biram Dah Abeid a été emprisonné en août 2018, à cause de la plainte d'un journaliste à son encontre. Vous ne savez pas dire quand Biram a été libéré, quel était l'objet ou le contenu de la plainte du journaliste, ou encore le nom de ce journaliste (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.9). Etant donné que vous disiez avoir été membre de IRA en Mauritanie entre fin 2017/début 2018 et votre départ du pays le 6 juin 2019, il n'est pas crédible que vous n'évoquiez qu'un seul événement, de surcroît de manière imprécise, et que vous n'évoquiez pas la candidature de Biram Dah Abeid aux élections présidentielles qui se sont tenues le 22 juin 2019, ni sa campagne électorale, tout comme vous n'évoquez pas non plus les élections municipales, régionales et législatives de septembre 2018, alors que ce sont là des événements majeurs qui ont fait l'actualité (médiatisée) du mouvement et qui ont mobilisé avec force les militants du mouvement IRA (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA-Mauritanie, Présentation générale, 1.02.2021, pp.10, 13, 14 et 16).

Qui plus est, dans le cadre de votre récit d'asile, vous avez évoqué l'existence d'un homme, dont vous versez des photos, en compagnie d'autres membres du mouvement IRA-Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6), qui s'appelle [C.A.], et qui prend une place importante dans votre récit puisqu'il est celui qui vous introduit auprès du mouvement IRA, celui qui vous présente à Biram Dah Abeid et à ses amis. Vous dites qu'il a été le bras droit de Biram et qu'il gère les bureaux IRA de Sebkhah et du 6ème, que même si Biram est persuasif et très éloquent, c'est [C.A.] qui ramène les foules et que c'est par lui que le mouvement est connu. Vous avez ensuite expliqué que [C.A.] était venu vous faire libérer un jour après une bagarre ; mais aussi, il est celui qui, avec votre mère, est un des organisateurs de votre départ de Mauritanie : outre les démarches pour vous faire obtenir un visa pour voyager, [C.A.] vous a caché chez une de ses connaissances le temps de finaliser les démarches (voir entretien CGRA, 11.01.21, pp.13, 14 et 15 ; entretien CGRA, 3.03.21, p.8 et entretien CGRA, 13.09.21, pp. 5, 7 et 11). Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif qu'aucun [C.A.] n'a pu être identifié parmi les hauts responsables du mouvement IRA-Mauritanie, pas plus que ce nom n'a pu être associé à celui de Biram Dah Abeid, alors que vous avez présenté cet homme comme étant son bras droit, celui par qui le mouvement IRA est connu et celui qui « ramène les foules » selon vos propres mots (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA-Mauritanie, Présentation générale, 1.02.2021). Si cet homme avait réellement le poids que vous lui donnez au sein de IRA-Mauritanie, le Commissariat général en aurait eu connaissance dans le cadre de ses recherches de l'information objective.

**Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été approché par le mouvement IRA à Nouakchott et que vous en soyez devenu membre actif lorsque vous viviez en Mauritanie. Partant, les faits que vous avez invoqués avoir vécus dans le cadre de votre implication pour IRA-Mauritanie ne sont pas non plus établis.**

Outre ce qui précède, le Commissariat général a également relevé des éléments qui permettent de remettre en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus dans le cadre de votre activisme pour IRA-Mauritanie. En effet, vous dites avoir été mis en garde à vue plusieurs fois pour ces raisons, mais déjà, vous hésitez entre trois et quatre fois. Ensuite, invité à détailler les circonstances dans lesquelles ces gardes à vue ont eu lieu, force est de constater que vos propos n'ont pas convaincu.

En ce qui concerne la première garde à vue, vous avez déclaré que vous aviez 14 ou 15 ans (donc vers 2013/2014) et que vous aviez suivi IRA lors d'une manifestation, au cours de laquelle vous aviez été blessé à la tête car vous aviez reçu des jets de pierres et ensuite vous aviez été placé en garde à vue pendant un week-end. Et vous confirmez que les jets de pierres sur votre crâne ayant causé des cicatrices qui sont mentionnées dans le document médical que vous versez ont été occasionnés lors de cet événement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Cependant, vous ignorez les raisons pour lesquelles IRA manifestait, ce qui n'est pas crédible (voir entretien CGRA, 13.09.21, pp.9 et 10).

**En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil politique que vous avez allégué, celui d'avoir été membre actif du mouvement IRA en Mauritanie, pas plus qu'il**

**n'est convaincu que vous ayez connu des problèmes en Mauritanie, avec vos autorités, pour avoir milité pour ce mouvement.**

**Deuxièmement, en ce qui concerne le fait générateur de votre départ de Mauritanie en 2019, vous avez expliqué vous être mêlé à une altercation entre la police et la population, laquelle se déroulait au marché de Teyaret lors de la fête du sacrifice. Alors que vous ne faisiez que passer, vous dites avoir été arrêté à cette occasion et avoir été détenu pendant à peu près un mois avant d'être libéré sous condition en raisons de problèmes de santé. Vous déclariez avoir dû fuir votre pays ensuite car d'une part, vous n'aviez plus rempli la condition qui était d'aller signer une fois par semaine un registre au commissariat et d'autre part, en période de probation, vous aviez frappé un jeune qui embêtait votre frère et à qui vous avez cassé des dents, et ainsi, vous aviez peur d'être remis en détention (voir entretien CGRA, 11.01.21, pp.7, 8, 13, 14 ; entretien CGRA, 3.03.21, pp.6, 16, 18 ; entretien CGRA, 13.09.21, pp.10 et 11). Cependant, des incohérences temporelles et des divergences dans vos déclarations viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.**

Dans le cadre de vos premières déclarations, faites à l'Office des étrangers, vous aviez expliqué avoir été détenu durant un mois en 2019 (voir questionnaire CGRA, 8.10.2020). Au cours de votre entretien de janvier 2021, vous expliquiez avoir été détenu durant une vingtaine de jours avant d'être emmené pour bénéficier de soins de santé et l'hôpital avait préconisé que vous soyez libéré sous conditions (et entretien CGRA, 11.01.21, p.8). Plus tard au cours de cet entretien, vous dites avoir fait sept jours de garde à vue au commissariat de Teyaret avant d'être transféré en prison où vous êtes resté deux semaines avant d'être emmené aux urgences, de passer trois jours sous perfusion, d'être ramené à la prison avant d'être libéré sous conditions car votre état de santé le nécessitait (idem, pp.13 et 14). Et de résumer à la fin de cet entretien avoir été détenu pendant un mois (idem, p.15). Lors de votre entretien du 3 mars 2021, vous avez déclaré avoir été détenu en tout durant un mois, en ce compris le commissariat, la prison et l'hôpital, vous dites avoir passé une semaine en garde à vue et ensuite deux semaines en prison (voir entretien CGRA, 3.03.21, pp.6, 16). Mais lors de votre dernier entretien, vous avez expliqué avoir passé trois, quatre ou cinq jours en garde à vue avant d'être transféré en prison, au bloc C3 de la prison de Dar Naïm ; ensuite, vous dites avoir passé deux semaines en prison, avoir été emmené d'urgence à l'hôpital pour être ensuite ramené en prison pendant deux jours et pour enfin repartir à l'hôpital durant huit à dix jours avant d'être libéré (voir entretien CGRA, 13.09.21, pp.10 et 11). Force est de constater que vous n'êtes pas resté constant dans vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général relève également qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais pu préciser quand vous aviez été privé de votre liberté ; vous vous êtes contentés de dire que c'était entre janvier et février 2019, ce qui est très vague (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.13 ; entretien CGRA, 13.09.21, p.10).

Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous ne pouvez préciser quand aurait eu lieu votre arrestation.

De plus, au sujet de cette détention alléguée, vos déclarations imprécises et dénuées de vécu ne permettent pas non plus au Commissariat général de la tenir pour établie. Invité à raconter de façon détaillée tous les souvenirs que vous avez de cette période de deux semaines en prison, en racontant notamment vos conditions de détention, votre vie dans la cellule, votre quotidien et vos interactions avec les autres détenus, vous déclarez tout d'abord avoir tout vécu et tout vu et ne pas savoir quoi dire (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.16). Après une première reformulation de la question par l'Officier de protection, vous ajoutez que l'espace était délimité, que vous dormiez sur le sol, sur des tapis ou des nattes. Invité à en dire davantage, vous demandez à l'Officier de protection de préciser sa question. Après une deuxième reformulation de la question par l'Officier de protection qui vous invite à parler de ce que vous faisiez en cellule pour passer le temps, ou de vos codétenus, vous ajoutez que vous n'aviez pas trop d'échange avec eux, que vous étiez renfermé et n'établissiez pas de contact avec les autres. Invité une nouvelle fois à en dire plus, vous ajoutez vous rappelez qu'un détenu dénommé [E.] vous maltraitait (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.17). D'emblée, il y a lieu de constater que vos déclarations sont extrêmement lacunaires et ne reflètent en aucun cas une détention réellement vécue. Pourtant, le Commissariat général constate que tout au long de vos entretiens personnels, vous vous êtes montré particulièrement prolix sur d'autres sujets. Vous êtes également peu loquace lorsque vous êtes questionné au sujet de vos codétenus. En effet, si vous déclarez avoir été au nombre de six, force est de constater que vous ne pouvez rien dire de précis à leur sujet et ce, malgré les nombreuses reformulations de la question de la part de l'Officier de protection. Vous pouvez seulement dire pour quelle raison [E.] était emprisonné et ne pouvez renseigner concrètement sur aucun autre détail sur la vie des autres codétenues, sur leur famille ou leur comportement. Confronté par l'Officier de protection

au fait que vous vous montrez répétitif et ne répondez pas à la question, vous concluez de façon vague : « Il s'agit d'une prison, il y a des voleurs, il y a des gens qui ont été condamnés à 10 ans mais ne savent pas pourquoi. D'autres sont là pour des détournements, ça pouvait être de l'argent, des voitures volées ou vendues, des trahisons entre anciens partenaires, des violeurs, des voleurs nombreux [...] » (voir entretien, 3.03.21, p.18), achevant de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de votre détention alléguée qui aurait eu lieu début 2019.

En conséquence, le fait que vous soyez recherché pour être remis en prison après avoir été placé en libération sous conditions n'est pas établi. Pour étayer ce fait, vous avez versé la copie d'un mandat d'arrêt daté du 30.05.2019 et émis par le Tribunal de la Wilaya de Nouakchott (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Vous dites qu'il a été émis car vous n'aviez pas respecté l'obligation de vous présenter au commissariat tous les lundis (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.8). De l'analyse du contenu de ce document, constatons que la force probante de ce document est limitée : il est stipulé qu'il est fait application de l'article 109 du Code de procédure pénale lequel autorise le juge d'instruction à émettre un mandat d'amener ou un mandat de dépôt (voir farde « Information des pays », extraits du Code de procédure pénale mauritanien). Or, dans le cas présent, c'est un Procureur de la République qui est l'auteur du mandat d'arrêt. Si l'article 109 prévoit que dans certains cas, prévus aux articles 61 et 62 du même code, le Procureur de la République peut émettre ce type de document, ce n'est donc que dans les cas de flagrant délit quand un juge d'instruction n'a pas encore été saisi de l'infraction. Or, dans votre cas, il ne s'agit ni d'un flagrant délit ni d'un nouveau dossier car le document indique « vu les procédures en cours dans le dossier n°0120/2019 ». Par ailleurs, il est fait mention du chef d'accusation comme étant « l'appartenance au mouvement interdit IRA », acte cité et sanctionné par l'article 199 du Code pénal, lequel traite des actes de rébellion (voir farde « information des pays », extrait du Code pénal mauritanien). Il n'est pas cohérent que le document mentionne l'appartenance au mouvement IRA comme étant l'acte cité et sanctionné par cet article. Tout comme il n'est pas cohérent que sous la rubrique « profession », il soit indiqué sur ce document : « Membre du mouvement interdit IRA ». En ce qui concerne la pertinence du document, alors que vous aviez dit qu'il avait été émis car vous n'aviez pas respecté la condition de vous présenter chaque lundi au commissariat et alors que vous disiez avoir été arrêté lors d'un mouvement de foule qui se déroulait au marché Teyaret dans le cadre de la fête du sacrifice, il n'est pas crédible que le document indique que vous êtes recherché pour appartenance au mouvement IRA. Quant à la forme du document, relevons qu'il a été émis en français, alors que la langue officielle en Mauritanie est l'arabe (voir farde « Information des pays », langue officielle en Mauritanie) ; de plus, le cachet est illisible. Ces éléments empêchent de considérer que ce document dispose de la force probante suffisante pour considérer que les faits que vous invoquez sont établis et que vous êtes recherché en Mauritanie.

A cela s'ajoute le fait que vous avez quitté votre pays d'origine le 6 juin 2019, muni de votre passeport et d'un visa Schengen valable, à votre nom et ce de manière légale en prenant un avion à l'aéroport de Nouakchott (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.9 et entretien CGRA, 13.09.21, p.5). Votre attitude continue de remettre en cause la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis des autorités mauritaniennes.

**En conclusion, le Commissariat général remet en cause les faits générateurs de votre départ de Mauritanie et les craintes que vous dites avoir envers les autorités de votre pays d'origine.**

**Troisièmement, vous avez invoqué le fait que les parents des jeunes de votre quartier vous reprochaient d'influencer ces jeunes, de les pousser à commettre des délits ; à ce titre, vous craignez vos voisins du quartier Ksar qui vous accusent d'être responsable de l'emprisonnement de leurs enfants** (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.10 ; entretien CGRA du 3.03.21, p.3). Vous avez déclaré au sujet de votre position dans votre quartier que vous n'avez jamais été un enfant de chœur, que vous avez choisi délibérément de trainer dans les rues, de commettre des petits délits et de vous confronter à la police, à tel point que vous aviez une certaine réputation au sein de votre quartier. Et vous ajoutez que votre mère vous avait mis au défi de rester un mois sans être arrêté par la police (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.15). Vous avez expliqué d'ailleurs que le dernier événement qui s'est produit en Mauritanie avant votre départ est le fait que vous aviez blessé (dents cassées) un jeune avec qui vous vous étiez battu, car ce dernier frappait votre petit frère et dès lors vous aviez décidé de « lui régler son compte » ; ce jeune avait porté plainte contre vous ; en raison de vos antécédents judiciaires, les choses s'étaient donc aggravées pour vous (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.14 ; entretien CGRA du 3.03.21, pp.18 et 19).

**S'agissant de ces faits de droit commun, vous leur donnez une connotation ethnique.** Or, vos déclarations invraisemblables et inconstantes ne permettent pas de croire que ces faits de droit

commun pourraient s'inscrire dans un contexte ethnique. En effet, au départ, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez d'origine ethnique « Tejekan » ; vous n'avez pas mentionné être d'ethnie mixte à ce moment-là (voir déclaration OE, 3.07.2019, rubrique 6). Ce n'est qu'à partir du 8 octobre 2020, quand vous avez été entendu à nouveau dans le cadre de votre demande (questionnaire CGRA, complété à l'Office des étrangers le 8.10.2020), ainsi que dans les entretiens au Commissariat général qui se sont succédés, que vous avez dit que votre mère était harratine et que votre père était maure (de la tribu Tejekanet) ce qui faisait de vous un bâtard, visible dans votre quartier Ksar aux yeux des voisins maures qui vous en voulaient. Vous dites notamment lors de votre entretien le 11 janvier 2021 que les voisins interdisaient à leurs enfants de « trainer » avec vous de peur que vous détruisiez leur avenir, et de peur que vous ayez une mauvaise influence sur eux ; vous dites que ce message n'était pas adressé uniquement à vous mais aux jeunes harratines en général (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.11). Ainsi, vous vous présentez à présent comme étant d'ethnie harratine qui craint les maures qui sont au pouvoir alors qu'en réalité, vous êtes d'ethnie maure vous aussi (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.3). Lorsque l'Officier de Protection vous a placé devant le fait que vous étiez d'ethnie maure, vous dites : « je sais que je suis typé mais me considérer comme un maure, non » (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.14). Or, plus tôt durant cette même audition, lorsqu'il vous a été demandé comment vous vous présentiez, comment vous vous considérez, vous aviez répondu : « Il m'arrive de me présenter comme Tejekanet (maure) ou Deichelli (votre mère), cela n'a pas d'importance pour moi d'appartenir à une tribu quelconque », ce qui contredit le fait de nier un peu plus tard d'être maure (idem, p.4). Le fait de ne pas mentionner dès le départ votre ethnie mixte, de ne signaler que votre origine maure, couplé au fait que vos propos sont très fluctuants, même divergents sur le sujet, entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, lors de votre entretien du 13 septembre 2021, vous avez déclaré être clair de peau par rapport à la majorité des habitants du quartier, ce qui faisait qu'on vous remarquait plus et que c'était donc plus facile de tout vous mettre sur le dos (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.12). Dans votre questionnaire, vous aviez déjà dit avoir beaucoup d'amis dans votre quartier Ksar mais en même temps, que vous y étiez traité de bâtard car vous aviez la peau claire alors que vous étiez entouré de noirs (voir questionnaire CGRA). Pourtant, lorsque vous avez été questionné sur la population qui habitait votre quartier Ksar, vous avez déclaré que c'était un quartier mixte, où cohabitaient des peuls, des wolofs, des harratines et des maures (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.4). Confronté à ces propos, vous avez répondu que la plupart des gens avec qui vous trainiez étaient des peuls, des wolofs et des harratines mais qu'autour, des familles maures vivaient dans ce quartier de Ksar, lesquelles vous ont pris pour cible (idem, p.12). Vos déclarations ne sont pas convaincantes : il ressort de l'ensemble de vos déclarations que c'est votre comportement délinquant qui poussent ces familles à empêcher leurs enfants de « trainer » avec vous. De plus, relevons que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu toute votre enfance et adolescence dans ce quartier de Ksar puisqu'au départ, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous viviez à Nouakchott, au quartier « Pompier Cité Plage » depuis votre enfance et que deux ans avant votre départ en juin 2019, vous aviez vécu à Ain Taleh (voir déclaration OE, 3.07.2019, rubrique 10). Confronté au fait qu'au départ, vous ne disiez pas avoir vécu à Ksar, vous avez déclaré qu'à Ain Taleh votre mère voulait occuper une parcelle alors qu'elle n'était en réalité pas propriétaire et qu'au quartier Pompier Cité Plage, vivait une ex-épouse de votre défunt père chez qui vous vous rendiez parfois (voir entretien CGRA, 13.09.21, pp.12 et 13). Ces déclarations n'expliquent absolument pas qu'à l'Office, vous ayez donné des adresses qui ne correspondent pas au quartier Ksar. Ainsi, puisque vous disiez craindre les maures résidant dans ce quartier, le Commissariat général considère que vous ne l'avez pas convaincu du fait que vous y aviez vécu, même s'il n'est pas remis en cause que vous y êtes né.

**De ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu convaincre d'une réelle crainte fondée de subir des persécutions de la part de vos voisins du quartier Ksar en raison de votre origine ethnique harratine alléguée, à laquelle ce dernier ne croit pas.**

**Quatrièmement, vous avez invoqué également un fait plus ancien, celui d'avoir été enfermé injustement dans un centre pour mineurs en 2016.** Force est de constater que vos déclarations successives au sujet des motifs pour lesquels vous auriez été placé dans ce centre se sont révélées divergentes. En effet, tout d'abord, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez dit que votre première détention était due au fait que des parents de là où vous habitiez commençaient à se plaindre de vous car vous entraîniez leurs enfants dans des mouvements de grève (voir questionnaire CGRA, 8.10.2020, point 3.5). Mais lors de vos entretiens suivants, vous avez donné un tout autre motif : lors de votre premier entretien personnel, lorsque vous avez parlé de cet événement dans le cadre de votre récit libre, vous avez déclaré que tout a commencé lorsque la soeur de votre ami d'enfance, un

dénoté [S.], a été kidnappée en 2016 par [M.A.], le fils d'un membre du gouvernement. Vous précisez que trois personnes étaient responsables de cet enlèvement, [M.A.], un certain [Mo.], et une troisième personne dont vous ne connaissez pas le nom. Vous ajoutez avoir porté plainte et dénoncé ces personnes, plainte qui a ensuite été retirée par la mère de la victime. Refusant d'accepter cet arrangement, vous restez devant le commissariat durant deux jours. Trois semaines plus tard, vous êtes arrêté. (voir entretien CGRA, 11.01.21, p. 12). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez cette fois qu'il s'agissait d'un fait de viol de la soeur de votre ami, dont [M.A.] est l'unique responsable. Vous ne citez aucun autre protagoniste mais déclarez « [M.A.] est le seul qui s'est défini comme le responsable de ce viol car il sait pertinemment qui va s'en sortir, c'est sûr qu'il y a d'autres jeunes avec lui mais il n'a pas voulu les dénoncer ». Enfin, vous déclarez cette fois que votre ami, le frère de la victime, se nomme [A.B.] (voir entretien CGRA, 3.03.21, p. 14). Relevons qu'il ne peut s'agir d'une erreur de traduction, puisque vous avez été entendu à deux reprises par le même interprète et avez démontré que vous maîtrisiez le français en répondant à plusieurs reprises à l'Officier de Protection sans attendre la traduction. Après avoir pris connaissance des notes de vos deux entretiens personnels lesquelles vous ont été envoyées, et donc après avoir remarqué vos déclarations divergentes, vous avez déclaré, via votre avocat dans un mail que ce dernier a envoyé au Commissariat général le 20 avril 2021, que la victime kidnappée et violée avait deux frères en réalité, [S.] et [A.B.], lesquels étaient tous les deux à vos côtés pour essayer de faire condamner [M.A.] (voir dossier administratif, mail ayant pour objet « remarques audition »). Ces nouvelles déclarations ne permettent aucunement d'expliquer vos déclarations contradictoires en ce sens qu'il s'agit maintenant d'une troisième version des faits. Le Commissariat général considère que les contradictions sont établies.

Force est également de constater que vos propos divergent en ce qui concerne la durée de votre détention : dans votre questionnaire, vous disiez avoir été détenu durant presque neuf mois, en 2017, dans un centre pour mineurs dans le 6ème arrondissement de Nouakchott (voir questionnaire CGRA, 8.10.2020, point 3.1). Mais lors de votre entretien suivant, vous avez déclaré qu'en 2016, vous aviez été détenu durant sept mois dans une prison (voir entretien CGRA, 11.01.21, p.12). Lors de votre entretien suivant, vous dites d'abord avoir été détenu à peu près neuf mois fin de l'année 2016, vers novembre, et ensuite, vous semez la confusion en disant qu'en tout, cette histoire a duré neuf mois mais que vous avez passé sept à huit mois en prison (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.15). Propos que vous réitérez lors de votre dernier entretien quand vous dites avoir passé sept à huit mois dans un centre de réinsertion pour mineurs (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.14). Vos déclarations sont dès lors fluctuantes. Ajoutons que vous n'avez versé aucun commencement de preuve de ce placement en tant que mineur dans un centre de réinsertion.

**Par conséquent, ces contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir le motif de votre détention de 2016 ou 2017 et la durée/période de cette détention, empêchent le Commissariat général de tenir cette détention pour établie.**

**Cinquièmement, vous avez invoqué le fait que vous étiez membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique.** Pour étayer ce fait, vous versez la carte de membre de 2020 ainsi que la copie de celle pour l'année 2021, une attestation du président actuel du mouvement datée du 2.03.2021 dans laquelle il écrit que vous êtes membre actif depuis 2019, et une photo de vous en compagnie de Biram Dah Abeid prise lors d'une réunion du mouvement en Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 5 et 6). Ainsi, le fait que vous avez adhéré à ce mouvement en Belgique est établi, tout comme le fait que vous avez été pris en photo une fois avec le président du mouvement en visite en Belgique. Pour autant, le Commissariat général considère que le degré raisonnable de risque que vous subissiez des persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de cette adhésion n'est pas atteint. En effet, il ressort de vos déclarations que votre motivation et vos activités sont extrêmement limitées et de très faible ampleur : vous dites n'avoir participé qu'à deux ou trois réunions, car entre-temps la crise du Covid a empêché la tenue d'activités et que tout se fait par Whatsapp, vous dites que votre présence n'y est pas nécessaire, que vous habitez trop loin pour suivre les activités de IRA en Belgique et que ce n'est pas pratique pour vous au niveau des horaires. Vous ajoutez que « de toutes les façons, il n'y a rien à faire en Belgique, ça ne peut se résoudre qu'en Mauritanie » (voir entretien CGRA, 3.03.21, pp.7 et 8). Lors de votre récent entretien, il vous a été demandé si vous continuiez à soutenir IRA depuis la Belgique, vous avez répondu : « de moins en moins car je travaille et je vais à l'école. Je leur ai dit que je n'avais pas beaucoup de temps à leur consacrer » (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.8). Ajoutons également que votre intérêt pour cette asbl en Belgique est à ce point faible que vous tenez des propos totalement erronés au sujet de la naissance de la section belge de IRA-Mauritanie. Ainsi, vous dites que c'est récemment qu'a eu lieu l'ouverture du bureau de IRA en Belgique, à savoir le 30 décembre 2020 (voir entretien CGRA, 3.03.21, p.7). Or, la section belge de IRAMauritanie a été créée en avril 2016 par

la publication des statuts de l'asbl (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA-Mauritanie, présentation générale, 1.02.2021, p.14).

Le seul fait d'être membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale. Il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Éducation tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Très récemment, dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz) ).

Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie et le mouvement TPMN ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes, et ne sont plus la cible de celles-ci. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raison de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Le fait d'avoir été pris en photo aux côtés de Biram Dah Abeid ne permet pas une autre analyse. S'agissant également de l'attestation du président de IRA-Mauritanie Belgique, si ce dernier vous qualifie de membre actif depuis 2019, force est de constater que l'analyse de vos propres déclarations ne permet pas de vous qualifier de membre actif (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 et 6).

*En ce qui concerne le certificat de constat de lésions, émis en Belgique le 25.01.2021 par un médecin, celui-ci répertorie les cicatrices que vous portez ; toutefois, son auteur ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. Et en effet, si le médecin émet des hypothèses quant aux causes, il précise bien « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à... » (voir fardé « Inventaire des documents », pièce n°1). Dès lors que les faits de persécution que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme établis, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*La copie de votre passeport (voir fardé « Inventaire des documents », pièce n°3, passeport n°BFXXXXXXX, émis le 29.09.2017 et valable jusqu'en 2022) permet de considérer votre identité et votre nationalité mauritanienne comme étant établies. De même le visa figurant dans ce passeport permet d'attester de la période de votre entrée en Europe. Ce document n'appelle pas d'autres constats.*

***Enfin, s'agissant des gardes à vue et des conflits que vous dites avoir eus avec des personnes, telles que votre directeur d'école ou un jeune que vous avez blessé, faits qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation dans la présente décision, le Commissariat général n'a pas de raison de les remettre en cause. Toutefois, une protection internationale ne peut vous être octroyée sur cette base. Il convient de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution, et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui fuient leur pays d'origine pour échapper aux poursuites judiciaires ou à une peine pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).***

***En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, 13.09.21, p.15), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un courrier d'un avocat mauritanien daté du 24 février 2022, une copie de la carte d'identité et du passeport de sa mère ainsi que deux photographies.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée 'la loi du 15 décembre 1980') et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée 'la Convention européenne des droits de l'homme') » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités au sein du parti IRA-Mauritanie et IRA-Mauritanie en Belgique. Le requérant invoque également des craintes à cause de son origine ethnique harratine, de son arrestation et de sa détention suite à son implication dans une bagarre entre la police et la population lors de la fête du sacrifice du mouton en 2019, et de son enfermement injustifié dans un centre pour mineur en 2016.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 S'agissant de son profil de militant pour l'IRA Mauritanie, le requérant rappelle avoir déclaré être devenu membre de ce mouvement parce qu'on est venu le chercher en raison du groupe de militants qu'il avait déjà à ses côtés dans son quartier. Il considère que cela explique qu'il ne se soit pas rendu à beaucoup de réunions de l'IRA Mauritanie, qu'il n'était pas en contact avec beaucoup de personnes de ce mouvement et qu'il ne peut fournir des informations détaillées sur le fonctionnement de l'organisation et ses différents membres. Il ajoute avoir fourni plusieurs documents démontrant son implication au sein du mouvement et ses contacts avec des membres importants. Ensuite, il rappelle que durant ses entretiens il a fourni des informations concernant l'IRA Mauritanie et souligne avoir expliqué être membre de l'IRA Belgique, les différentes activités auxquelles il a participé ainsi que les endroits où il s'est rendu ; être membre du Whatsapp IRA Belgique ; avoir des contacts avec des personnes importantes de l'IRA Mauritanie, dont le Président ; et avoir fourni des informations quant aux objectifs de l'IRA. Dès lors, il soutient que ces éléments démontrent son profil politique. Concernant la signification du terme IRA, il reproduit, dans la requête, un extrait d'un de ses entretiens sur ce point dans lequel il déclare qu'il ne connaît pas la signification en français et décrit globalement en Hassanya le but du mouvement et soutient que cela explique qu'il ne connaisse pas la traduction en français.

Tout d'abord, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le mouvement IRA Mauritanie et son activisme au sein de ce mouvement sont totalement inconsistantes et même parfois erronées.

Ensuite, le Conseil considère que, si le requérant soutient avoir été contacté par l'IRA Mauritanie, cela n'empêchait pas une implication personnelle de sa part par la suite ; or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le requérant précise lui-même dans sa requête qu'il n'était pas suffisamment actif au sein du mouvement IRA Mauritanie pour être en contact avec beaucoup de personnes de ce mouvement ou connaître des informations détaillées sur le fonctionnement de l'organisation et ses différents membres. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait été un membre actif du mouvement IRA Mauritanie et qu'il ait pu être considéré comme tel par les autorités mauritaniennes.

De plus, le Conseil estime que les documents versés au dossier administratif sur ce point ne permettent pas de renverser ces constats. S'agissant de l'attestation rédigée par le Président de l'IRA Mauritanie - section Belgique rédigée le 2 mars 2021, le Conseil constate que ce document, au vu de son caractère très succinct, n'apporte pas la moindre information précise quant à la nature et l'ampleur de l'activisme allégué du requérant au sein de l'IRA en Mauritanie. Pour ce qui est des deux cartes de membre de l'IRA Mauritanie - section Belgique, le Conseil observe que ces deux cartes, si elles établissent la

qualité de membre du requérant de l'IRA Mauritanie – section Belgique, ne contiennent pas la moindre information concernant la qualité de membre du requérant en Mauritanie et son activisme dans ce pays. Quant aux quatre photographies, le Conseil relève que la seule photographie sur laquelle le requérant apparaît a été prise en Belgique, ce qui ne permet pas d'établir que le requérant aurait rencontré Biram Dah Abeid avant son arrivée en Belgique, et que les autres ne concernent pas le requérant.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes importantes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir été un membre actif au sein du mouvement IRA Mauritanie lorsqu'il vivait encore dans son pays d'origine.

5.5.2 Concernant ses gardes à vue, le requérant souligne avoir été arrêté à plusieurs reprises et qu'il lui est compliqué de se rappeler de tous les détails et les motifs de ses arrestations. Ensuite, il reproduit dans sa requête un extrait de son premier entretien personnel ainsi qu'un extrait de son deuxième entretien sur ce point. A la lecture de ces deux extraits, il soutient avoir bien expliqué les mêmes circonstances à l'origine de ses cicatrices. S'agissant de cette manifestation, il souligne qu'il ne peut situer avec précision le moment où cette manifestation a eu lieu, parce qu'il ne s'en rappelle pas, mais qu'il a fait une estimation du moment où cela s'est déroulé et ajoute avoir indiqué tout au long de son audition qu'il ne se rappelait pas quand tout cela s'était déroulé.

Le Conseil ne peut que constater que les arguments de la requête n'apportent pas la moindre précision ou la moindre explication face aux nombreuses contradictions et inconsistances relevées dans la décision attaquée quant aux gardes à vue alléguées par le requérant.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les quelques informations fournies par le requérant concernant sa première garde à vue se contredisent entre elles. A cet égard, le Conseil relève que les deux extraits reproduits dans la requête afin d'expliquer la contradiction concernant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été blessé à la tête ne sont pas représentatifs de l'ensemble des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que si le requérant a mentionné à deux reprises avoir été blessé à la tête par des jets de pierres lors d'une manifestation pour la libération de Biram Dah Abeid en 2018, comme l'indiquent les deux extraits dans la requête, il n'en reste pas moins qu'il a également déclaré avoir été blessé à la tête par des jets de pierres lors d'une manifestation lorsqu'il avait 14 ou 15 ans, soit en 2013 ou 2014, dans le cadre de sa première garde à vue (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, p. 9). S'agissant des déclarations du requérant concernant ses deuxième et troisième gardes à vue, le Conseil relève que le requérant a simplement déclaré « Puis il y a je ne me rappelle pas » (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, p. 10).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas fourni de document médical concernant ses problèmes de mémoire allégués et estime que, en l'absence d'un tel document, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse à tout le moins fournir les années de ces gardes à vue, les circonstances qui les entouraient et leur durée, sans se contredire.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir avoir fait l'objet de trois gardes à vue.

5.5.3 Quant au fait générateur de son départ de Mauritanie, le requérant soutient être resté constant dans ses déclarations et être plus ou moins rentré dans les détails en fonction des questions qui lui étaient posées, pour expliquer sa détention et ce qui s'est passé. Sur ce point, il estime avoir été en détention durant environ un mois, mais ne pas pouvoir donner la date exacte. Sur ce point toujours, il reconnaît ne pas pouvoir indiquer précisément quand a eu lieu son arrestation, mais a toujours précisé qu'elle avait eu lieu en janvier-février 2019. Il soutient donc être capable de la situer dans le temps mais ne pas pouvoir fournir de date précise. Ensuite, il reproduit, dans la requête, un extrait de ses entretiens personnels et soutient qu'il ressort de cet extrait qu'il n'avait pas très bien compris ce qui était attendu de lui et dans quelle mesure il devait décrire sa détention. D'autre part, il soutient que les tortures et les persécutions très dures dont il a fait l'objet expliquent pourquoi il est compliqué pour lui d'aborder le contexte de sa détention de manière spontanée et de pouvoir fournir de nombreux détails. Quant aux documents démontrant qu'il est recherché par ses autorités nationales, il soutient avoir obtenu ces documents via une connaissance de sa mère et ne pas avoir plus d'informations pour le moment concernant leur authenticité. Enfin, pour ce qui est de son départ du pays, il rappelle avoir déclaré qu'il

avait bénéficié d'une aide extérieure lui ayant permis d'obtenir un visa et de passer les contrôles. Au vu de ces éléments, il estime qu'il peut être considéré crédible qu'il ait pu quitter la Mauritanie de manière légale puisque de tierces personnes ont facilité son passage.

S'agissant de l'aspect temporel de la détention du requérant, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée ne reproche pas seulement au requérant de ne pas pouvoir dater son arrestation ou donner la durée précise de sa détention, mais également de ne pas avoir fourni la même chronologie pour ses différents déplacements (garde à vue, prison, hôpital) durant sa détention. En effet, le Conseil observe que, au cours de ses trois entretiens, le requérant change à plusieurs reprises le nombre de jours s'étant écoulés entre les différents déplacements et ajoute un aller-retour entre la prison et l'hôpital dans son dernier entretien.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas la moindre explication ou raison médicale concernant son incapacité à indiquer la date à laquelle sa détention a commencé et la durée de celle-ci. Or, le Conseil constate que cette détention a eu lieu deux ans avant son premier entretien personnel et que le requérant est toujours en contact avec sa mère (Notes de l'entretien du 3 mars 2021, p. 3), qui était à ses côtés quand il serait sorti de prison puisqu'elle l'aurait forcé à remplir les conditions de sa libération (Notes de l'entretien du 11 janvier 2021, p. 14).

De plus, le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant que, si le requérant ne semble pas avoir compris la première question qui lui a été posée, l'Officier de protection a toutefois reformulé cette question et s'est adapté à la demande du requérant en posant des questions plus précises pour la suite des questions relatives à sa détention et ses codétenus. Cependant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur ces deux points sont restées générales, lacunaires et très peu empreintes de sentiments de vécu. Quant au fait que les tortures et persécutions dont il aurait fait l'objet en prison l'empêcheraient d'aborder le contexte de sa détention de manière spontanée et de fournir de nombreux détails sur ce point, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne produit aucun document psychologique permettant d'établir que des événements traumatiques l'empêcheraient de s'exprimer sur cette détention. D'autre part, le Conseil relève que l'Officier de protection s'est adapté à la demande du requérant, en cours d'entretien personnel, en lui posant des questions précises et en les reformulant lorsqu'il ne semblait pas savoir quoi répondre.

Concernant les documents produits afin d'étayer cette détention, le Conseil relève que le requérant ne développe pas le moindre argument pour pallier les différents éléments incohérents relevés dans la décision querellée quant au mandat d'arrêt du 30 mai 2019. Or, le Conseil estime que ces incohérences se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles entament largement la force probante de ce document. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant ait obtenu ce document via une connaissance de sa mère ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil estime que, bien qu'il explique avoir bénéficié d'une aide extérieure pour obtenir un visa et passer les contrôles, les déclarations du requérant concernant cette aide extérieure sont très vagues. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'explique pas concrètement qui dans son entourage bénéficiait d'une influence telle qu'il a pu lui permettre de faire une demande de visa et de passer les contrôles de sécurité à l'aéroport sous sa véritable identité, alors qu'il se dit recherché.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été détenu un mois et qu'il serait recherché suite à une arrestation en janvier/février 2019.

5.5.4 Pour ce qui est de son ethnie et de son quartier, le requérant soutient tout d'abord avoir mentionné être d'ethnie Maure parce que traditionnellement c'est l'ethnie du père qui prime, mais il est bien d'ethnie mixte par sa mère. Ensuite, il rappelle avoir expliqué, d'une part, que son quartier était composé de Wolofs, de Peuls, de Haratines et de Maures et, d'autre part, qu'il passait plus de temps avec des personnes noires, mais il soutient que cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas de Maures dans son quartier. De plus, le requérant rappelle qu'il était connu dans son quartier pour combattre depuis de nombreuses années l'injustice à l'égard des personnes noires dans son pays ; qu'il est d'ethnie mixte et que c'est dans ce contexte qu'il a rejoint l'IRA Mauritanie et continué à lutter contre ces injustices. A ces yeux, l'ethnie n'a pas d'importance et il ne se considère pas comme appartenant à telle ou telle ethnie, mais il continue à vouloir se battre contre les injustices et discriminations auxquelles certaines ethnies font face en Mauritanie. Enfin, il rappelle que dans le cadre de ses activités militantes, il participait à de nombreuses manifestations et organisait des événements qui engendraient des détentions et soutient que ces différents éléments lui donnaient une mauvaise image auprès des autres membres du quartier.

Si le Conseil peut se rallier aux développements de la requête concernant l'ethnie du requérant, il estime toutefois que les arguments de la requête concernant son quartier et sa composition ne permettent pas de renverser le motif de la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime que la requête n'apporte pas de réponse spécifique au motif de la décision attaquée relevant qu'il ressort clairement de ses déclarations que c'est son comportement délinquant qui pousse les familles du quartier à empêcher leurs enfants de « trainer » avec lui et non son ethnie. Or, le Conseil estime, à la lecture des trois entretiens personnels du requérant, que ce motif se vérifie et s'y rallie.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne développe pas le moindre argument afin de pallier l'importante contradiction relative au quartier dans lequel il aurait vécu, quelle que soit sa composition, et dans lequel il craindrait les Maures. Or, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que cette contradiction se vérifie à la lecture des déclarations du requérant et estime, en conséquence, pouvoir entièrement se rallier à ce motif.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soulignant que l'ethnie n'a pas d'importance et qu'il ne se considère pas comme appartenant à telle ou telle ethnie, mais qu'il continue à vouloir se battre contre les injustices et discriminations auxquelles certaines ethnies font face en Mauritanie, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir vécu dans un quartier où il craignait les Maures et que les habitants de son quartier, quel qu'il soit, déconseillaient à leurs enfants de passer du temps avec lui en raison de son ethnie.

5.5.5 S'agissant de sa détention dans un centre pour mineur en 2016, le requérant soutient qu'il n'y a pas de contradiction concernant le motif de sa détention. A cet égard, il rappelle avoir précisé à chaque fois que cette détention avait eu lieu en raison « [...] d'un comportement déplacé d'un fils, [M.A.], d'une personne de l'autorité à l'égard d'une sœur de ses amis, qu'il avait dénoncé le comportement avec les frères de la victime et que le fils de ce responsable était le seul qui avait eu des problèmes avec la police » (requête, p. 10). Quant à la durée de sa détention, il a précisé qu'il s'agissait à chaque fois d'une détention de plusieurs mois, avec un maximum de neuf mois. Sur ce point, il ajoute qu'il ne peut pas donner le nombre de jours exacts, mais qu'il peut faire une estimation, évaluée à plusieurs mois.

En se contentant de soutenir avoir toujours précisé que cette détention avait eu lieu en raison « [...] d'un comportement déplacé d'un fils, [M.A.], d'une personne de l'autorité à l'égard d'une sœur de ses amis, qu'il avait dénoncé le comportement avec les frères de la victime et que le fils de ce responsable était le seul qui avait eu des problèmes avec la police », le requérant fait totalement abstraction des contradictions importantes relevées dans la décision querellée sur ce point et n'y apporte aucune explication. Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a fourni deux noms différents pour l'ami dont la sœur aurait été, dans un premier temps, kidnappée et, dans un second temps, violée et estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut souscrire à l'explication donnée par courriel par son conseil - selon laquelle il y aurait eu deux frères en réalité et que la jeune fille aurait été à la fois kidnappée et violée – dès lors qu'elle constitue une troisième version des faits.

Par ailleurs, le Conseil constate que les différences entre les durées de détention fournies par le requérant au cours de ses différents entretiens ne sont pas de quelques jours mais de plusieurs mois et estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne soit pas capable de fournir une estimation plus précise et surtout constante de cet événement si important au cours de son adolescence.

Enfin, le Conseil relève que le requérant ne s'est pas uniquement contredit quant à la durée de cette détention, mais qu'il a également fourni différentes dates de début pour cette détention, passant même d'une année à l'autre dans un entretien.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été détenu pendant plusieurs mois en 2016 ou en 2017 dans un centre de réinsertion pour mineurs.

5.5.6 Concernant sa qualité de membre de l'IRA Belgique, le requérant souligne que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est un membre actif, mais qu'elle considère qu'il ne risquerait pas d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie puisque les militants de l'IRA Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique et que leur situation s'est nettement améliorée depuis 2019. Or, il souhaite mettre en avant qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que la situation reste très délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et des militants de l'IRA Mauritanie. Sur ce point, il soutient que beaucoup de promesses ont été faites, mais que peu de choses se sont passées concrètement. Sur ce point toujours, il reproduit, dans sa requête, des extraits de rapports et note relatifs à la situation des militants des droits de l'homme en Mauritanie et des membres de l'IRA Mauritanie. A la lecture de ces informations, il soutient que, bien qu'il y ait eu des changements positifs depuis l'arrivée du nouveau président au pouvoir, il s'agit d'avancements théoriques et que la situation reste très compliquée pour les défenseurs des droits de l'homme. A cet égard, il énumère différents éléments afin d'illustrer sa position « Le 17 décembre 2020, Biram Dad Abeid a parlé d'un apaisement encore précaire en raison de l'absence de changement concret ; Il n'y a toujours pas de reconnaissance pour l'organisation IRA ; Il existe encore des restrictions quant à la liberté de réunions des militants, des atteintes à la liberté d'expression et le droit à un procès équitable n'est pas souvent respecté dans la pratique ; la section de l'IRA-B est très active et Hamadi Lebhous avait affirmé le 11 janvier 2019, que l'ambassade de Mauritanie en Belgique était très bien informée des activités d'IRA-B et des personnes qui y sont actives ». Par ailleurs, il souligne qu'il subit une discrimination en raison de sa couleur de peau et reproduit, dans sa requête, un extrait de rapport d'Amnesty concernant la marginalisation des Haratines et des Negro-Africains. De plus, il soutient qu'on ne peut à proprement parler de trêve politique puisqu'aucun protocole n'a été signé et qu'aucune négociation n'a été lancée. Il soutient à nouveau que concrètement il ne s'agit que d'avancées théoriques et que la situation des défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie est particulièrement délicate. Il soutient encore que cela est renforcé dans sa situation personnelle puisqu'il est un Mauritanien noir et que les autorités mauritaniennes pratiquent une politique discriminatoire à leur égard. Il conclut de ces informations que, les avancées promises à l'arrivée du nouveau président en 2019 n'étant que théoriques, les défenseurs de l'IRA restent toujours persécutés et soutient que cette position est confirmée par les informations versées au dossier administratif.

A titre liminaire, en ce que le requérant fait état de discriminations en raison de sa couleur de peau et reproduit un extrait de rapport d'Amnesty concernant la marginalisation des Haratines et des Negro-Africains, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant, d'origine ethnique mixte, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion et n'apporte pas d'élément personnel et concret qui permettrait de devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale pour ce seul motif. Au surplus, le Conseil renvoie à ses développements au point 5.5.4 du présent arrêt.

Pour le reste, le requérant soutient en substance que ses activités militantes en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie justifient ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus

encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

#### 5.5.6.1 Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant a adhéré au mouvement IRA-Mauritanie, section Belgique et qu'il participe, dans ce cadre, à plusieurs activités organisées par ce mouvement en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos de l'intéressé et par certaines pièces qu'il a déposées au dossier administratif et de procédure (cartes de membre à l'IRA Mauritanie - section Belgique et l'attestation du Président de L'IRA Mauritanie - section Belgique rédigée le 2 mars 2021).

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas été tenu pour établi comme il ressort des développements qui précèdent.

Ainsi, compte tenu du fait que les problèmes rencontrés par le requérant en raison de son activisme en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles et qu'il n'établit aucunement avoir été politiquement impliqué dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour l'intéressé alors qu'il résidait encore dans son pays. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

#### 5.5.6.2 Deuxième indicateur

Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties (voir notamment *supra*, point 4.1, documents 2 à 7 ; point 4.2 ; point 4.3, documents 1 à 5) font état d'une situation délicate pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires récemment. Le Conseil relève toutefois que ces mêmes informations font état de signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1er août 2019. Il apparaît ainsi que l'IRA-Mauritanie a été reconnue officiellement par les autorités le 31 décembre 2021. Il est néanmoins fait état d'une évolution négative pour les partis et mouvements d'opposition en Mauritanie dans la documentation la plus récente versée au dossier.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil.

Le Conseil en déduit qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que le mouvement IRA-Mauritanie notamment ne fait actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant.

### 5.5.6.3 Troisième indicateur

Par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme très limité.

Le Conseil ne peut ainsi que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la motivation et les activités de l'intéressé (n'ayant participé qu'à deux ou trois réunions et n'entretient des contacts avec des membres importants de l'IRA Mauritanie que lors de leurs passages en Belgique) sont extrêmement limitées et de très faible ampleur. Le requérant fait par ailleurs preuve de méconnaissances et/ou d'imprécisions s'agissant de la signification de l'acronyme IRA en français et de la naissance de la section belge de l'IRA-Mauritanie. Il ne justifie en outre d'aucune visibilité dès lors que ses seules activités se déroulent en interne (participation à deux ou trois réunions et communication sur le groupe WhatsApp du mouvement). Le Conseil observe en outre qu'il ne soutient pas adopter des prises de positions militantes sur d'autres groupes WhatsApp ni que ce groupe bénéficierait d'une large audience publique. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant déclare que sa présence aux réunions n'est pas nécessaire et qu'il n'y a rien à faire en Belgique et que cela ne peut se résoudre qu'en Mauritanie.

Dans sa requête, le requérant n'apporte en définitive aucun élément nouveau, ni aucun argument précis et étayé, qui serait de nature à modifier ces constats (requête, pp. 11 et 12).

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, eu égard à la situation actuelle dans son pays d'origine, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Il n'est dès lors pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays d'origine.

### 5.5.6.4 Quatrième indicateur

Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

En effet, le Conseil estime que la seule et unique photographie du requérant en compagnie de Biram Dah Abeid, prise lorsque ce dernier était en Belgique, ne permet pas d'établir que le requérant et Biram Dah Abeid entretiendraient des liens personnels.

5.5.6.5 En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation qui incite à une certaine prudence pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du

requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur le territoire du Royaume.

5.5.7 Pour ce qui est du certificat médical du 25 janvier 2021 rédigé par le docteur L.L., le requérant soutient s'être efforcé de démontrer avoir subi des persécutions dans son pays d'origine et ce tant à travers ses déclarations circonstanciées qu'à travers le dépôt d'un certificat médical reprenant les différentes lésions. Sur ce dernier point, il soutient que le motif de la décision querellée visant ce certificat ne respecte pas les enseignements de deux arrêts récents du Conseil d'Etat – n°244.033 du 26 mars 2019 et n°247.156 du 27 février 2020 -, se référant aux arrêts de la CEDH I.C. c. Suède et R.J. c. France des 5 et 19 septembre 2013, dont il reproduit deux extraits dans la requête et soutient que ces deux arrêts s'appliquent au cas d'espèce.

Pour sa part, le Conseil relève que le certificat médical de constat des lésions atteste la présence de différentes cicatrices sur le corps du requérant ainsi que de douleurs liées aux frottements des vêtements sur les jambes du requérant.

Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à : a été poussé dans les barbelés par la police / jet de pierre sur le crâne lors d'une manifestation », ce document ne fournit toutefois aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Sur ce point, le Conseil relève dès lors que les développements de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, lorsqu'elle est confrontée à des certificats médicaux sur la base desquelles il y a lieu de conclure qu'un étranger a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH, ne permettent pas en l'espèce de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les séquelles constatées et les faits allégués. A cet égard, le Conseil observe que, notamment dans les affaires I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante.

Au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques attestées par le certificat, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.8 Enfin, le Conseil estime que les documents annexés à la note complémentaire, déposée à l'audience, par le requérant ne permettent pas de renverser l'ensemble des constats qui précèdent.

Tout d'abord, le Conseil observe que le courrier de l'avocat du requérant en Mauritanie, daté du 24 février 2022, mentionne que le requérant aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt signé par le procureur du roi, sans toutefois ajouter le moindre détail quant aux circonstances à l'origine de ce mandat d'arrêt, à la date à laquelle il aurait été émis, ou aux bases légales sur lesquelles il serait fondé. Or, le Conseil rappelle qu'il a été considéré dans le présent arrêt (voir point 5.5.3), d'une part, que les déclarations du requérant ne permettait pas de tenir son arrestation lors de la fête du sacrifice et la détention qui en a suivi pour établies et, d'autre part, que le mandat d'arrêt 30 mai 2019, versé au dossier administratif par le requérant afin d'étayer ladite détention, ne présentait pas une force probante suffisante pour considérer les faits allégués pour établis, en raison notamment de plusieurs incohérences importantes.

Ensuite, s'agissant de la copie de la carte d'identité et du passeport de la mère du requérant, le Conseil observe que la partie requérante à l'audience soutient que le but de son dépôt est d'attester la réception

du document de l'avocat précité par la mère du requérant, de sorte qu'il ne peut contribuer utilement à l'établissement des faits.

Quant aux deux photographies de C. A. C., le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'identité de celui qui figure dessus, et, encore moins, la réalité de ses fonctions alléguées au sein de l'IRA en Mauritanie, de sorte qu'elles ne permettent pas de renverser la motivation correspondante de la partie défenderesse qui souligne n'avoir trouvé aucune trace d'une telle personne dans ses recherches quant aux membres dudit parti.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son militantisme et de son activisme au sein de l'IRA lorsqu'il se trouvait en Mauritanie, des problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre avec les autorités mauritaniennes, de l'arrestation dont il aurait fait l'objet lors de la fête du sacrifice et la détention de plusieurs mois qui en aurait découlé, de la connotation ethnique des problèmes de droits communs qu'il rencontre avec certains parents de son quartier, de son enfermement dans un centre pour mineur et de la visibilité de ses activités politiques en Belgique, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les inconsistances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Mauritanie ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas dans son recours le motif par lequel la partie défenderesse relève, à juste titre, que « Enfin, s'agissant des gardes à vue et des conflits que vous dites avoir eus avec des personnes, telles que votre directeur d'école ou un jeune que vous avez blessé, faits qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation dans la présente décision, le Commissariat général n'a pas de raison de les remettre en cause. Toutefois, une protection internationale ne peut vous être octroyée sur cette base. Il convient de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution, et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui fuient leur pays d'origine pour échapper aux poursuites judiciaires ou à une peine pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des

réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). ».

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête : ou n'aurait pas suffisamment, objectivement et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Nouakchott (ville dans laquelle le requérant soutient avoir toujours vécu) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Nouakchott, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN